

## **Consultations particulières sur le projet de loi no 109**

### **Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique**

**Mémoire présenté par la SPACQ-AE**

**Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes  
entrepreneurs**

## **Objet : Consultations particulières sur le projet de loi no 109**

Montréal, le 29 octobre 2025

Commission de la culture et de l'éducation  
Assemblée nationale du Québec  
Hôtel du Parlement  
1045, rue de Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A3

Document soumis par voie électronique  
[cce@assnat.qc.ca](mailto:cce@assnat.qc.ca)

Chers membres de la Commission de la culture et de l'éducation,

### **INTRODUCTION**

1. La Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs (SPACQ-AE) est une association qui représente les intérêts moraux, économiques et professionnels des auteurs de chansons et des artistes entrepreneur·se·s francophones à travers le Canada, de tous les compositeur·trice·s de commande au Québec.
2. La SPACQ-AE œuvre au respect des conditions de travail des auteurs et des compositeurs depuis maintenant 44 ans. Elle regroupe aujourd'hui plus de 800 membres qui profitent quotidiennement des nombreux services offerts par la société.
3. La SPACQ-AE est une voix reconnue auprès des instances gouvernementales, des sociétés de gestion, des plateformes numériques, ainsi qu'au sein du milieu culturel, canadien et québécois. Elle agit pour assurer la reconnaissance du travail des créateurs et la mise en valeur des œuvres musicales dans un environnement technologique en profonde transformation, notamment à travers son initiative [MUSIQC](#).
4. La SPACQ-AE salue la tenue de ces consultations et l'ouverture du gouvernement à dialoguer avec les acteurs du milieu culturel.
5. La forme du masculin a été utilisée afin d'alléger le texte de cette intervention.

### **RÉSUMÉ**

- Le projet de loi no 109 constitue un pas dans la bonne direction. Il répond à un enjeu majeur pour notre secteur : la visibilité, la découvrabilité et la mise en valeur des contenus francophones, particulièrement musicaux, dans l'environnement numérique.
- La SPACQ-AE remercie le ministre Mathieu Lacombe de prendre ce dossier à bras-le-corps et salue la création du Bureau de la découvrabilité, une instance essentielle pour assurer le suivi et la mise en œuvre de cette politique culturelle ambitieuse.
- Ce projet de loi pourrait contribuer à redonner à la musique francophone la place qu'elle mérite, à rétablir un certain équilibre dans la découvrabilité numérique et à renforcer la souveraineté culturelle du Québec.
- Cependant, pour que cette souveraineté devienne réelle et durable, il faut aussi bâtir une véritable autonomie numérique, c'est-à-dire la capacité collective du Québec à soutenir et à développer ses propres mécanismes, outils et structures de découvrabilité, notamment à travers le Fonds de développement culturel du Québec et le futur Bureau de la découvrabilité.

- Nos recommandations visent à rendre cette loi plus inclusive, plus efficace et mieux adaptée aux réalités du secteur musical.
- La simple disponibilité de la musique francophone sur les plateformes en ligne ne suffit pas, d'autant plus que le taux d'écoute de ce contenu demeure largement insuffisant au Québec. Le gouvernement doit veiller à ce que les plateformes numériques mettent activement en valeur, recommandent et favorisent la découverte des œuvres québécoises, notamment en français et en langues autochtones, conformément aux dispositions de la Loi. L'objectif principal demeure l'obtention de résultats concrets et mesurables.
- Le gouvernement doit exiger des plateformes numériques qu'elles transmettent des données agrégées, essentielles pour mesurer la conformité et évaluer l'impact sur la découvrabilité réelle (part de marché).

---

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

### Contexte général

6. La découvrabilité des œuvres musicales francophones est aujourd'hui confrontée à un déséquilibre profond. Les grandes plateformes numériques (Spotify, YouTube, YouTube Music, Apple Music, Amazon Music, TikTok, etc.) déterminent l'exposition des œuvres par des algorithmes, entre autres, qui privilégient les contenus anglo-américains ou ceux soutenus par des investissements publicitaires massifs.
7. Malgré la richesse et la diversité de la création québécoise, les artistes francophones d'ici sont souvent invisibilisés. Leurs chansons sont rarement mises de l'avant, et les interfaces des plateformes ne favorisent pas spontanément l'écoute d'œuvres locales.
8. C'est pourquoi la SPACQ-AE soutient pleinement la volonté du gouvernement du Québec d'affirmer la souveraineté culturelle dans l'environnement numérique.
9. Le projet de loi no 109 pose un jalon important en reconnaissant la découvrabilité comme un droit culturel, inscrit à la Charte des droits et libertés de la personne.

### Les forces du projet de loi

10. L'inscription du droit à la découvrabilité dans la Charte des droits et libertés constitue une avancée symbolique et juridique importante.
11. La création du Bureau de la découvrabilité au sein du ministère de la Culture et des Communications offre un outil concret pour le suivi, la reddition de comptes et l'évaluation des progrès.
12. La reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique dans le contexte numérique affirme le rôle légitime du Québec sur la scène internationale.

### Problématiques pour le secteur musical

#### 13. Chapitre I (Article 2): Appareils audio

L'article 2 ne tient pas compte des appareils purement audio et semble avoir été conçu en fonction du contenu audiovisuel. Il faut s'assurer que la loi s'applique explicitement aux appareils audio, qui sont des points d'accès majeurs à l'écoute de nos musiques.

Les haut-parleurs intelligents et autres dispositifs d'écoute connectés (interfaces audio sans écran, systèmes embarqués, assistants vocaux, etc.) jouent un rôle croissant dans la diffusion et la mise en valeur des œuvres francophones. Leur utilisation, au même titre que celle des appareils audiovisuels, peut influencer directement la découvrabilité des contenus culturels québécois.

#### 14. Chapitre I (Article 3): Définition « Média social »

Plusieurs plateformes musicales (ex : YouTube) fonctionnent à la fois comme médias sociaux et services d'écoute. Exclure les médias sociaux du champ d'application risquerait de soustraire les plus grands diffuseurs à la loi et créerait une faille majeure.

Ces plateformes occupent désormais une place déterminante dans la diffusion et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale en français. Par exemple, YouTube, bien que classé comme média social, est aujourd'hui le principal service d'écoute musicale au Québec et au Canada. Limiter la portée de la loi à certaines plateformes seulement réduirait considérablement son efficacité et engendrerait une iniquité réglementaire entre entreprises offrant des services comparables. De plus, les plateformes évoluent rapidement et intègrent de plus en plus des fonctions sociales, brouillant la frontière entre médias sociaux et services culturels.

15. Chapitre I (Article 4) : Définition de « découvrabilité »

La définition actuelle de la découvrabilité demeure trop vague et sujette à interprétation. Elle se limite à la notion de disponibilité d'un contenu en ligne et à la capacité de recherche d'un utilisateur, sans reconnaître le rôle déterminant des plateformes dans la mise en valeur et la recommandation des œuvres. Or, ces actions, qu'elles relèvent des algorithmes, de la promotion éditoriale ou du positionnement dans les interfaces, influencent directement la découverte ou la mise à l'écart des contenus culturels francophones.

La définition devrait donc inclure explicitement les actions des plateformes à travers la mise en valeur et la recommandation, qui sont les leviers concrets de visibilité des œuvres musicales.

16. Chapitre IV (Article 20) : Règlements et obligations des plateformes

La SPACQ-AE s'inquiète de la portée trop large du pouvoir d'exemption prévu à l'article 20, paragraphe 6, qui permettrait au gouvernement d'exclure certaines plateformes, catégories de contenu ou types d'appareils des obligations de la loi. Une telle latitude pourrait affaiblir l'uniformité du cadre réglementaire et réduire l'efficacité globale de la loi, notamment si les principaux acteurs du marché venaient à être exemptés.

17. Chapitre V (Articles 21 à 28) : Mesures de substitution

La SPACQ-AE reconnaît la volonté du gouvernement d'offrir une certaine flexibilité aux plateformes numériques à travers les mesures de substitution.

Toutefois, ce mécanisme comporte des risques importants s'il n'est pas accompagné d'un cadre rigoureux et transparent. Les mesures de substitution pourraient permettre à certaines entreprises d'éviter l'application directe des obligations prévues par la loi, ce qui créerait une iniquité entre les acteurs du marché. Elles risqueraient aussi d'affaiblir la portée culturelle de la législation si elles étaient utilisées sans consultation ou sans critères clairs de rendement.

Toute mesure de substitution devrait être publiée, justifiée par des résultats équivalents ou supérieurs à ceux attendus par la loi, et faire l'objet d'un suivi indépendant afin d'en mesurer les effets réels sur la découvrabilité des contenus musicaux et culturels francophones.

18. Chapitre VII (Article 33) : Rapport triennal

La fréquence prévue pour le dépôt du rapport au gouvernement, soit tous les trois ans, apparaît trop espacée pour permettre un suivi efficace de l'évolution de la découvrabilité des contenus culturels. Un intervalle aussi long risque de retarder la détection de problématiques et de limiter la capacité d'intervention du ministère et des acteurs du secteur.

En complément, la collecte de données prévue à l'article 33 soulève toutefois une question d'interprétation quant à son utilisation. Le texte de loi ne précise pas si ces renseignements pourraient également servir à soutenir la promotion collective de contenus culturels francophones. Pourtant, la capacité de recueillir et d'analyser de telles données représente un potentiel important pour le milieu culturel, puisqu'elle pourrait contribuer à une meilleure compréhension des dynamiques de découvrabilité et à la mise en valeur des œuvres québécoises dans l'environnement numérique.

---

## RECOMMANDATIONS: PROJET DE LOI

19. Chapitre I (Article 2): Objet et champ d'application (Appareils connectés audio)

Mentionner explicitement les appareils audio dans le champ d'application de la loi. La SPACQ-AE estime que la loi devrait suivre la même logique que pour l'audiovisuel et permettre, lorsque nécessaire, l'adoption de règlements visant à assurer la découvrabilité des contenus culturels audio francophones sur ces appareils.

20. Chapitre I (Article 3): « Média social » :

Préciser l'application de la loi aux médias sociaux afin d'éviter que les grandes plateformes échappent à leurs obligations, et s'assurer que leurs activités de diffusion de contenus culturels puissent faire l'objet de règlements.

21. Chapitre I (Article 4): Définition « découvrabilité » :

Différentes avenues pourraient être envisagées afin d'atteindre l'objectif visé d'une meilleure précision du terme. À cet égard, nous proposons la définition suivante, inspirée notamment des notions évoquées aux articles 2 et 20:

« *découvrabilité* » la disponibilité d'un contenu en ligne, sa mise en valeur, sa recommandation, son affichage ou toute autre action d'une plateforme numérique, d'un service qui donne accès ou d'un appareil qui influence ~~et~~ sa possibilité d'être repéré facilement parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche; »

22. Chapitre IV (Article 20) : Règlements et obligations des plateformes

La SPACQ-AE considère que ces exceptions doivent demeurer rares, transparentes et encadrées de manière rigoureuse par des critères précis et limitatifs, afin de garantir qu'elles ne compromettent pas les objectifs de découvrabilité de la loi.

23. Chapitre V: Mesures de substitution

Encadrer strictement les mesures de substitution afin d'assurer leur transparence, leur évaluation indépendante et leur conformité aux objectifs de la loi, en s'assurant qu'elles ne deviennent pas un moyen pour certaines plateformes d'échapper à leurs obligations culturelles.

Les mesures de substitution ne devraient pas devenir un moyen de contourner les obligations culturelles, mais un outil exceptionnel, soumis à un contrôle strict et à la participation du milieu.

24. Chapitre VII (Article 33) : Rapport

La SPACQ-AE recommande que la collecte de données et la production du rapport soient réalisées sur une base annuelle, de manière transparente et accessible aux acteurs du milieu. Une telle fréquence permettrait d'obtenir un portrait plus précis et réactif de la situation, d'analyser plus finement les tendances et d'assurer une meilleure cohérence des actions en matière de découvrabilité.

Par ailleurs, il demeure essentiel de garantir la participation du secteur professionnel au suivi et à l'analyse des indicateurs de découvrabilité, afin d'assurer une compréhension commune des résultats et de renforcer l'intelligence d'affaires du milieu.

Les données agrégées, partagées sous une forme anonymisée avec le milieu culturel, permettraient par ailleurs de mieux comprendre les comportements d'écoute et de soutenir la création d'outils communs favorisant la découvrabilité des œuvres d'ici.

La loi gagnerait à préciser que la collecte de données puisse également servir à appuyer la promotion collective et à soutenir l'intelligence d'affaires du milieu, de façon à ce que l'information recueillie contribue non seulement à l'évaluation gouvernementale, mais aussi au développement et à la mise en valeur de la culture québécoise dans l'environnement numérique.

La SPACQ-AE soumet la proposition d'amendement suivante :

« 33. Le ministre publie sur le site Internet de son ministère le rapport dans les 30 jours après l'avoir présenté au gouvernement. Toute plateforme numérique ou tout fabricant doit fournir au ministre, selon la forme et dans les délais fixés par ce dernier, les renseignements non personnels relatifs à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu qu'il demande et qui lui sont nécessaires aux fins du premier alinéa. Le ministre peut communiquer ces renseignements à l'Institut de la statistique du Québec pour produire des informations statistiques à ces mêmes fins et les rendre disponibles aux parties prenantes des secteurs culturels à des fins de promotion collective. »

---

## **RECOMMANDATIONS: RÈGLEMENTS**

25. Les recommandations suivantes visent la phase subséquente d'élaboration des règlements qui découlera de l'adoption du projet de loi no 109. Elles ont pour objectif d'orienter la mise en œuvre concrète de la loi, afin d'en assurer l'efficacité et la cohérence avec les réalités du secteur musical et culturel québécois.

La SPACQ-AE souhaite ainsi que ces éléments soient pris en considération par le ministère de la Culture et des Communications lors des travaux réglementaires et consignés au Journal des débats comme expression claire des attentes du milieu.

26. Il est également essentiel de garantir la participation du milieu professionnel à l'élaboration de ces règlements, et d'assurer une approche complémentaire et coordonnée avec la réglementation du CRTC afin de maximiser la cohérence des interventions culturelles au Québec et au Canada.

27. **Des critères concrets et mesurables de découvrabilité**

Les règlements devraient définir des critères précis, quantifiables et comparables de découvrabilité musicale francophone.

La SPACQ-AE recommande également d'harmoniser les métadonnées musicales et de soutenir financièrement leur standardisation, notamment à travers des initiatives telles que MétaMusique, afin de garantir que les œuvres francophones soient adéquatement identifiées et valorisées.

28. **Une structure de promotion collective complémentaire au Bureau**

La SPACQ-AE souhaite que la mise en œuvre des règlements s'appuie sur la création d'une structure de promotion collective multisectorielle, complémentaire au Bureau de la découvrabilité.

Cette structure, composée de comités sectoriels (musique, audiovisuel, littérature, arts de la scène, etc.), assurerait la coordination des actions de découvrabilité, le partage des meilleures pratiques et la représentation des milieux professionnels auprès du ministère.

Elle pourrait également être mandatée pour administrer certaines sommes issues des amendes, sanctions ou mesures de substitution, afin de les réinvestir directement dans la promotion collective des œuvres québécoises et francophones.

29. **Le rôle du Fonds de développement culturel du Québec**

La SPACQ-AE appuie le principe d'alimenter le Fonds de développement culturel du Québec avec les montants provenant des amendes, sanctions et ententes de substitution prévues par la loi.

Ces ressources devraient être maintenues dans le secteur culturel et redistribuées selon des mécanismes transparents, équitables et adaptés aux besoins de chaque discipline artistique.

La SPACQ-AE recommande que les fonds provenant du secteur musical soient gérés séparément de ceux du secteur audiovisuel, afin d'assurer une utilisation ciblée et une véritable retombée pour les artistes et créateurs de la musique québécoise.

---

## **CONCLUSION**

30. Le projet de loi no 109 trace la voie vers une affirmation essentielle de la souveraineté culturelle du Québec à l'ère numérique.

31. Mais pour qu'elle soit pleinement réalisée, cette souveraineté doit s'accompagner d'une véritable autonomie numérique : la capacité du Québec à contrôler et à façonner les outils et les infrastructures qui déterminent ce que ses citoyennes et citoyens voient, écoutent et découvrent.

32. La SPACQ-AE réitère son appui à cette initiative gouvernementale et sa volonté de collaborer étroitement avec le ministère de la Culture et des Communications et le futur Bureau de la découvrabilité afin que la musique francophone et québécoise occupe enfin la place qu'elle mérite dans l'écosystème numérique mondial.

33. La SPACQ-AE précise que toute correspondance doit être acheminée par courriel à l'adresse [acharbonneau@spacq-ae.ca](mailto:acharbonneau@spacq-ae.ca).
34. La SPACQ-AE remercie la Commission de la culture et de l'éducation de l'opportunité de faire valoir ses observations et à l'attention que vous portez à cette intervention.

Veillez recevoir, l'assurance de notre plus haute considération.

Ariane Charbonneau  
Directrice générale  
Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs SPACQ-AE

\*\*\*Fin du document\*\*

